

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

16 septembre 2011-Décret n°2011-591/P-RM abrogeant des dispositions de Décrets portant nomination au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p1643**

Décret n° 2011-592/P-RM portant affectation au Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées de l'immeuble objet du Titre Foncier n°7181/CVI de Bamako, sis à Faladiè..**p1643**

16 septembre 2011-Décret n°2011-593/P-RM portant nomination du Directeur des Ressources Humaines du Secteur de la Jeunesse, de L'emploi, des Sports et de la Culture..**p1644**

Décret n°2011-594/P-RM portant nomination d'un Secrétaire Agent comptable.....**p1645**

Décret n°2011-595/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale....**p1645**

Décret n°2011-596/P-RM portant nomination d'un Vice-consul.....**p1646**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 16 septembre 2011-Décret n°2011-597/P-RM** relatif aux servitudes aéronautiques.....**p1646**
- Décret n°2011-598/P-RM** relatif à la police de la circulation des aéronefs.....**p1650**
- Décret n°2011-599/P-RM** portant organisation et fonctionnement de la Commission d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation civile.....**p1652**
- Décret n°2011-600/P-RM** relatif à l'assistance en escale sur les aéroports.....**p1656**
- Décret n°2011-601/P-RM** fixant les conditions de création, d'utilisation, d'exploitation et de contrôle des aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique.....**p1659**
- Décret n°2011-602/P-RM** relatif au service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs.....**p1663**
- Décret n°2011-603/PM-RM** portant nomination du Secrétaire permanent du Comité national pour la transition de la radiodiffusion analogique terrestre vers le numérique..**p1665**
- 19 septembre 2011-Décret n°2011-604/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.....**p1666**
- Décret n°2011-605/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.....**p1668**
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 8 Septembre 2010- Arrêté n°10-2885/MEF-SG** portant agrément de Monsieur Tidiane KOUMA Habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p1668**
- 14 Septembre 2010- Arrêté n°10-2933/MEF-SG** portant agrément de Monsieur Mohamed SIMPARA Habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p1669**
- 14 Septembre 2010- Arrêté n°10-2935/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités du marché N°1681/SGMP-2008 relatif aux travaux de construction et de réaménagement et de décoration d'immeuble à Koulouba.....**p1669**
- 21 Septembre 2010- Arrêté n°10-3056/MEF-SG** portant agrément de courtage en assurance de Monsieur Abdoul M'BODJ sous la dénomination commerciale « Cabinet le Soleil ».....**p1670**
- 21 Septembre 2010- Arrêté n°10-3056/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°10-0716/MEF-SG du 17 mars 2010 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée due sur certaines livraisons de biens et prestations de services effectuées sur le marché intérieur au profit de certaines entreprises.....**p1670**
- Arrêté n°10-3058/MEF-SG** portant agrément de courtage en assurance de la Société dénommée « ASSUR CONSEIL TING SARL ».....**p1670**
- Arrêté n°10-3059/MEF-SG** portant agrément de courtage en assurance de la Société dénommée « Office de Courtage, de Conseil et de Représentation en Assurance (OCRA) ».....**p1671**
- 24 Janvier 2011- Arrêté n°11-0128/MEF-SG** fixant les modalités de répartition et de gestion de la prime sur les fonds gérés par le Trésor..**p1671**
- 31 Janvier 2011- Arrêté n°11-0245/MEF-SG** portant institution d'une régie spécial d'avances auprès de la Direction Financière et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.....**p1673**
- Arrêté n°11-0246/MEF-SG** portant institution d'une régie spécial d'avances auprès de la Direction Financière et du Matériel du Ministère de la Santé.....**p1673**
- Annonces et communications.....p1674**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRETS
**DECRET N°2011-591/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2011
ABROGEANT DES DISPOSITIONS DE DECRETS
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-030/P-RM du 29 janvier 2003 portant nominations dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°04-435/P-RM du 04 octobre 2004 portant nomination de Conseillers dans certaines Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali ;

Vu le Décret N°09-411/P-RM du 31 juillet 2009 portant nominations dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°10-540/P-RM du 27 septembre 2010 portant nominations dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N°03-030/P-RM du 29 janvier 2003 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Zeidane Ag SIDALAMINE**, Professeur, en qualité de **Premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Paris ;

- Décret N°04-435/P-RM du 04 octobre 2004 susvisé portant nomination du Capitaine **Hamadoun DICKO**, en qualité de **Consul** au Consulat Général du Mali à Paris (France) ;

- Décret N°09-411/P-RM du 31 juillet 2009 portant nomination de Monsieur **Moussa KOUYATE**, N°Mle 745-00.K, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Genève et de Monsieur **Hamid SIDIBE**, N°Mle 460-32.L, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Rome ;

- Décret N°10-540/P-RM du 27 septembre 2010 portant nomination de Monsieur **Boubacar Sane TOURE**, N°Me 370-55.L, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Madrid et de Monsieur **Sidiki KOITA**, N°Mle 0109-317.Z, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Vice-Consul** au Consulat du Mali à Guandzou (Chine).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,**
**Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Internationale par intérim,**
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N° 2011-292/P-RM DU 16 SEPTEMBRE
2011 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES DE L'IMMEUBLE
OBJET DU TITRE FONCIER N°7181/CVI DE
BAMAKO, SIS A FALADIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°2011-173P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Est affecté au ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, l'immeuble objet du Titre Foncier N°7181/CVI de Bamako, d'une superficie de 5 hectares 25 ares 61 centiares sis à Faladié.

ARTICLE 2 : L'immeuble objet de la présente affectation abrite le siège de l'Union Malienne des Aveugles (UMAV).

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako, procédera dans ses livres fonciers à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 5 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre du Développement Social, de la Solidarité des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre du Développement Social de la Solidarité
et des personnes Agées,
Harouna CISSE**

**DECRET N°2011-593/P-RM DU 16 SEPTEMBRE
2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DE
LA JEUNESSE, DE L'EMPLOI, DES SPORTS ET DE
LA CULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-009/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°09-136/P-RM du 27 mars 2009, modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°10-162/PM-RM du 23 mars 2010 portant répartition des Directions des Ressources Humaines entre les départements ministériels ;

Vu le Décret N°10-206/P-RM du 13 avril 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources Humaines du Secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DICKO Fatoumata ABDOURHAMANE**, N°Mle 915-05.R, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, est nommée **Directeur des Ressources Humaines du Secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
adame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
par intérim,
Daba DIAWARA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djiguiba KEITA**

**Le ministre de la Culture,
Hamane NIANG**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

DECRET N°2011-594/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE AGENT COMPTABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ayouba Seydou MAIGA**, N°Mle 311-33.M, Inspecteur du Trésor, est nommé **Secrétaire Agent Comptable** au Consulat du Mali à Tamnarasset.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-595/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **AlHacoum Handédéou MAIGA**, N°Mle264-98.L, Inspecteur des Finances, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-596/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION D'UN VICE-CONSUL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;
Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;
Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Samba DJIGUIBA**, N°Mle 385-42.Y, Professeur, est nommé **Vice-consul** au Consulat du Mali à Abidjan.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-597/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2011
RELATIF AUX SERVITUDES AERONAUTIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
Vu le Règlement N°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu la Loi N°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'aviation civile ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret détermine les types de servitudes aéronautiques ainsi que les conditions et modalités de leur établissement.

ARTICLE 2 : En application de l'article 119 du code de l'aviation civile, des servitudes spéciales dites servitudes aéronautiques sont établies afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent décret sont applicables :

- a) aux aéroports destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État ;
- b) dans des conditions fixées par décret, à certains aéroports non destinés à la circulation aérienne publique créés par une personne physique ou morale autre que l'État ainsi qu'aux aéroports situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire malien ;
- c) aux installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et réceptions radioélectriques ;
- d) à certains emplacements correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

ARTICLE 4 : Les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

CHAPITRE II : TYPES DE SERVITUDES AERONAUTIQUES

ARTICLE 5 : Les servitudes aéronautiques comprennent :

- a) les servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;
- b) les servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

SECTION I : SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

ARTICLE 6 : Il est établi pour chaque aéroport et installation mentionnés à l'article 3, un plan de servitudes aéronautiques de dégagement, afin d'assurer les conditions de sécurité prévues à l'article 119 du Code de l'aviation civile.

Les agents de l'administration ou les personnes déléguées par elle, sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les opérations nécessaires à l'établissement des plans de dégagement dans les conditions suivantes :

- l'introduction dans les propriétés privées ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile indiquant les communes sur le territoire desquelles les opérations doivent être effectuées. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être présenté avant toute introduction ;
- l'introduction ne peut avoir lieu que cinq jours au moins après notification au propriétaire et, s'il y a lieu, au locataire. En leur absence, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, celui-ci peut avoir lieu avec l'accord du juge du tribunal d'instance ;
- l'introduction ne peut avoir lieu à l'intérieur des maisons d'habitation qu'avec l'accord du juge du tribunal d'instance ;
- l'introduction ne peut avoir lieu avant six heures du matin et ne peut se prolonger après sept heures du soir, non plus que les dimanches, les jours fériés ou chômés, sauf en cas d'urgence et avec l'accord du juge du tribunal d'instance ;
- il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire ; à la fin des opérations, tout dommage résultant de ces opérations est réglé dans les formes indiquées à l'article 17 du présent décret.

ARTICLE 7 : Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement fait l'objet d'une enquête publique menée dans les formes prévues pour les enquêtes préalables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- a) le plan de dégagement qui détermine les zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des côtes et limites à respecter ;
- b) une note explicative exposant l'objectif recherché par l'institution des différents types de servitudes, leur nature exacte et leurs conditions d'application ;
- c) une liste des obstacles excédant les côtes limites avec, le cas échéant, les mesures à prendre ;
- d) un état des signaux, bornes et repères existants au moment de l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement est homologué et rendu exécutoire par décret. Cependant, lorsque les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques concernés sont favorables, il est statué par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 9 : A compter du jour de la publication du décret ou de l'arrêté d'homologation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement, les servitudes définies au plan grèvent les fonds concernés.

ARTICLE 10 : Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement est modifié selon la procédure prévue aux articles 6, 7 et 8 du présent décret. Cependant, lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues au plan, l'enquête publique n'est pas nécessaire.

ARTICLE 11 : En cas d'urgence, des servitudes aéronautiques de dégagement sont instituées à titre provisoire par un arrêté ministériel pris après enquête publique.

Si dans un délai de trois ans à compter de cet arrêté, ces servitudes n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement régulièrement homologué, elles cessent d'être applicables.

ARTICLE 12 : Une copie du plan de dégagement homologué ou de l'arrêté instituant des servitudes à titre provisoire est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont établies les servitudes.

Le public est informé du dépôt par voie d'affichage à la mairie et dans les lieux prévus à cet effet et par tous moyens en usage dans la commune.

Toute personne peut prendre connaissance et copie, en mairie, du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des servitudes à titre provisoire.

ARTICLE 13 : Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent la suppression ou la modification d'immeubles ou une modification à l'état antérieur des lieux, la décision de mise en œuvre des mesures correspondantes est prise par les ministres chargés de l'aviation civile, des domaines de l'Etat et de la Justice.

Cette décision est notifiée aux intéressés conformément à la procédure prévue en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification précise la nature des travaux à effectuer, les modalités et les délais d'exécution de ces travaux, les conditions de l'indemnisation, ainsi que les voies de recours ouvertes à l'intéressé. Les parties peuvent décider, par accord écrit établi en la forme administrative, que l'exécution des travaux est assurée par l'administration.

ARTICLE 14 : Sauf dérogation prévue par décret, les constructions, plantations et obstacles dont l'implantation est envisagée dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement, doivent être conformes aux dispositions du plan de servitudes aéronautiques de dégagement, aux servitudes établies à titre provisoire et aux spécifications techniques établies en application de l'article 4 du présent décret.

Tout travail de grosses réparations ou d'amélioration ne nécessitant pas de permis de construire ne peut être effectué sur les bâtiments et ouvrages frappés de servitude qu'avec une autorisation expresse du ministre chargé de l'aviation civile, sans préjudice des dispositions de la loi n°02-016/du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe la liste des pièces devant être jointes à la demande.

Un avis est prononcé sur la demande dans les deux mois à compter de la date de son dépôt. La décision est notifiée sans délai à l'intéressé.

SECTION II : SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE

ARTICLE 15 : Le ministre chargé de l'Aviation Civile prescrit :

- a) le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne ;
- b) l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- c) la suppression ou la modification de tout dispositif visuel susceptible de créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ; cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de signalisation ferroviaire ou routière.

ARTICLE 16 : Pour la réalisation des balisages prévus à l'article 15 du présent décret, l'administration ou la personne privée éventuellement chargée du balisage dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage et d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Les travaux réalisés en application du premier alinéa du présent article font l'objet d'une notification préalable et directe aux intéressés. Cette notification comporte l'indication des voies de recours ouvertes aux intéressés.

ARTICLE 17 : Lorsque les servitudes aéronautiques de balisage impliquent des indemnisations à raison des préjudices causés, celles-ci sont déterminées par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal civil du lieu de situation des biens grevés.

ARTICLE 18 : Sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la création, à l'utilisation, à l'exploitation et au contrôle des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des dispositions du deuxième alinéa du présent article, les frais d'installation, de fonctionnement et d'entretien des balisages aéronautiques sont à la charge de l'État, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes de transport d'énergie électrique ou aux installations mentionnées à l'article 19 ci-dessous, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Les frais d'installation, de fonctionnement et d'entretien des balisages aéronautiques institués au bénéfice des aérodromes mentionnés au b) de l'article 3 du présent décret sont supportés par la personne qui crée l'aérodrome, ses ayants droit ou ses mandataires.

CHAPITRE III : CONDITIONS ET MODALITES D'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

SECTION I : ETABLISSEMENT DE CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 19 : Hors des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent décret, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer un obstacle à la navigation aérienne, nécessite une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 20 : Ces mêmes arrêtés peuvent prévoir que l'autorisation spéciale est subordonnée au respect de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage en fonction des besoins de la navigation aérienne dans la zone concernée.

Un récépissé de la demande d'autorisation est délivré à l'intéressé par le service compétent.

ARTICLE 21 : La décision relative à la demande d'autorisation est prise dans les deux mois à compter de la date du dépôt de la demande. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé.

ARTICLE 22 : Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation aux conditions particulières prévues au deuxième alinéa de l'article 20 du présent décret n'ouvre en aucun cas un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

SECTION II : RESERVATION DE TERRAINS

ARTICLE 23 : Pour les besoins du trafic aérien, les terrains nécessaires à l'extension ou à la création d'aérodromes ou d'installations destinées à assurer la sécurité de la navigation aérienne sont réservés à cette destination par le schéma directeur d'urbanisme ou un programme d'urbanisation. Dans ce cas, il est fait application des dispositions des articles 8 à 10 de la Loi N°02-016/ du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme.

À défaut, ces terrains peuvent être réservés par décret après enquête publique menée dans les formes prévues pour les enquêtes préalables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête comprend une note explicative exposant l'opération projetée et un plan faisant apparaître les limites des terrains dont l'acquisition s'avérerait nécessaire pour la réalisation des opérations d'équipement aéronautique.

ARTICLE 24 : Une copie conforme de la partie du plan annexé au décret relative au territoire de chaque commune concernée par la réserve de terrains est déposée à la mairie.

Le public est informé du dépôt par voie d'affichage à la mairie et dans les lieux prévus à cet effet et par tous moyens en usage dans la commune.

Toute personne peut prendre connaissance et copie, en mairie, de cette partie du plan.

ARTICLE 25 : La réserve des terrains peut être complétée par l'institution de servitudes aéronautiques de dégagement dans les conditions prévues dans le présent décret.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS RELATIVES AUX SERVITUDES

ARTICLE 26 : Les infractions et peines aux dispositions du présent décret sont prévues à l'article 122 du code de l'aviation civile.

Les infractions font l'objet d'une constatation par les agents commissionnés et les agents habilités dans les conditions prévues au présent chapitre.

ARTICLE 27 : Le ministre chargé de l'aviation civile délivre la commission prévue à l'article 129 du Code de l'aviation civile.

La commission mentionne précisément l'objet du commissionnement et le ressort territorial dans lequel l'agent commissionné constate les infractions.

ARTICLE 28 : Le ministre chargé des transports délivre l'habilitation prévue à l'article 130 du Code de l'aviation civile.

L'habilitation mentionne précisément son objet et le ressort territorial dans lequel l'agent habilité constate les infractions.

ARTICLE 29 : Les agents commissionnés en application de l'article 26 et les agents habilités en application de l'article 27 prêtent serment devant le tribunal civil compétent de leur lieu d'affectation.

ARTICLE 30 : La formule du serment est la suivante :
« Je jure de procéder avec exactitude et probité, dans la limite des lois et règlements en vigueur, à la constatation des infractions mentionnées à l'article 122 du Code de l'aviation civile et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 : Le présent décret abroge et remplace les dispositions du chapitre IV du décret n° 52/PG-RM du 18 mars 1968 relatif aux aérodromes et aux servitudes aériennes.

ARTICLE 32 : Le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement
par intérim,
Habib OUANE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO

DECRET N°2011-598/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2011 RELATIF A LA POLICE DE LA CIRCULATION DES AERONEFS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu le Règlement N°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement N°07/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif aux certificats de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu la Loi N° N°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'aviation civile ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret détermine les dispositions relatives à la police de la circulation des aéronefs, notamment celles concernant les documents exigés à bord des aéronefs, les conditions de transport aérien des matières dangereuses et des équipements soumis à restriction, le contrôle de la circulation des aéronefs ainsi que les inspections.

ARTICLE 2 : Un aéronef ne peut être utilisé pour la circulation aérienne que si :

a) il est muni d'un document de navigabilité en état de validité ;

b) il est apte au vol ;

c) son exploitation est conforme aux règles de sécurité édictées ;

d) les mesures de protection de l'environnement en vigueur sont respectées ;

e) les personnes assurant la conduite de l'aéronef ou des fonctions relatives à la sécurité à bord détiennent les titres prescrits par le livre VI du Code de l'aviation civile.

CHAPITRE II : DOCUMENTS DE BORD

ARTICLE 3 : Doivent se trouver à bord les documents suivants :

- le certificat d'immatriculation ;
- le certificat de navigabilité ;
- le certificat de limitation de nuisances ;
- les licences ou certificats de l'équipage ;
- le carnet de route ;
- le manuel d'exploitation ;
- la licence de station d'aéronef ;
- le certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord ;
- le certificat d'assurance ;
- la liste nominative des passagers ;
- le manifeste du fret.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE TRANSPORT AERIEN DES MATIERES DANGEREUSES ET DES EQUIPEMENTS SOUMIS A RESTRICTION

ARTICLE 4 : Les conditions de transport des matières dangereuses, des cultures microbiennes et des petits animaux infectés ou dangereux, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 5 : Le transport, par aéronefs, des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, objets de correspondance compris dans le monopole postal, est interdit sauf autorisation spéciale.

Les conditions de transport et d'usage des appareils photographiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 6 : Aucun appareil radiotélégraphique ou radiotéléphonique ne peut être installé à bord d'un aéronef sans autorisation spéciale. Il en est de même des équipements de radionavigation ou de détection électromagnétique.

Les aéronefs affectés à un service public de transport de passagers et ceux affectés aux services aériens privés désignés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile doivent être munis d'un dispositif de radio télécommunication dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

Dans tous les cas, les membres de l'équipage affectés au service de radio télécommunications doivent être munis d'une licence spéciale.

CHAPITRE IV : CONTRÔLE DE LA CIRCULATION DES AERONEFS

ARTICLE 7 : Tout aéronef en circulation doit se soumettre aux injonctions des services de police et de douane ainsi que celles des aéronefs militaires intervenant sur demande de ces services.

ARTICLE 8 : Les aéronefs évoluant exclusivement dans les aérodromes et dans les régions agréées par l'autorité administrative comme champs d'expérience ne sont pas soumis aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret tant que les évolutions ne donnent pas lieu à un spectacle public. Ils ne peuvent toutefois transporter des passagers que s'ils sont munis du certificat de navigabilité.

ARTICLE 9 : Les certificats de navigabilité, les certificats de limitation de nuisances, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité sont reconnus valables pour la circulation au-dessus du territoire malien si l'équivalence a été admise par convention internationale, par un règlement de l'UEMOA ou de la CEDEAO, ou par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : INSPECTIONS

ARTICLE 10 : Les inspections au sol des aéronefs réalisées en application de l'article 55 du Code de l'aviation civile sont exécutées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

A l'issue de l'inspection au sol, le commandant de l'aéronef ou un représentant de l'exploitant de l'aéronef est informé des conclusions de l'inspection. Un rapport d'inspection est adressé à l'exploitant, ainsi qu'aux autorités compétentes de l'Etat dont relève l'exploitant si des défauts importants sont constatés.

Lorsqu'un rapport d'inspection comporte des informations fournies spontanément, la source de ces informations ne doit pas être identifiable.

ARTICLE 11 : Les vérifications nécessaires à la délivrance et au maintien en état de validité des certificats, des laissez-passer, des licences et des agréments prévus par la réglementation communautaire de l'UEMOA ou de la CEDEAO et le présent décret sont effectuées par les agents, organismes ou personnes mentionnés à l'article 57 du Code de l'aviation civile.

L'habilitation des personnes ou des organismes techniques extérieurs peut porter sur la délivrance et le maintien en état de validité des certificats, des laissez-passer, des licences et des agréments cités au premier alinéa.

Des arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile déterminent les cas, les conditions et les limites dans lesquels les agents de l'Etat, les personnes ou les organismes techniques extérieurs à l'administration, habilités à cet effet, exercent leur action.

Les inspecteurs sécurité des vols auront, pour l'exercice de leur fonction et sur présentation d'un ordre de mission ou d'une accréditation, accès à bord des aéronefs.

En ce qui concerne les contrôles en vol effectués à l'égard des transporteurs aériens, la liste des inspecteurs sécurité des vols sera communiquée aux entreprises soumises à ces contrôles.

ARTICLE 12 : Lorsque l'Agence Nationale de l'Aviation Civile immobilise un aéronef jusqu'à l'élimination du risque en application de l'article 56 du Code de l'aviation civile, elle informe immédiatement les autorités compétentes de l'Etat dont relève l'exploitant et celles de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

Lorsque l'Agence Nationale de l'Aviation Civile immobilise un aéronef, elle peut prescrire, en coordination avec l'Etat dont relève l'exploitant ou avec l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, les conditions dans lesquelles l'aéronef peut être autorisé à voler jusqu'à un aéroport dans lequel les anomalies pourront être corrigées. Si les anomalies affectent la validité du certificat de navigabilité de l'aéronef, l'immobilisation ne peut être levée que si l'exploitant obtient la permission de l'Etat ou des Etats qui seront survolés lors du vol.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le ministre chargé de l'aviation civile fixe, par arrêté, les mesures d'application du présent décret.

ARTICLE 14 : Le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Administration territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement
par intérim,
Habib OUANE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile par intérim,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-599/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2011
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES
ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu le Règlement N°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive N°05/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA ;

Vu la Loi N°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA NATURE ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1^{er} : L'organisme chargé, en application de l'article 225 du Code de l'aviation civile, de procéder aux enquêtes techniques relatives aux accidents ou incidents dans l'aviation civile est un organisme ad hoc placé auprès du ministre chargé de l'Aviation Civile et désigné sous le nom de Commission d'Enquête.

ARTICLE 2 : La Commission d'Enquête est chargée de :

- mener ou de participer aux enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves d'aviation civile ;
- définir la stratégie de conduite de l'enquête sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- formuler des recommandations de sécurité pour la prévention des accidents et incidents graves d'aviation civile ;
- informer et communiquer sur les enquêtes techniques d'accidents et d'incidents d'aviation civile ;
- élaborer, diffuser et veiller à la conservation des rapports d'enquête ;

- proposer au ministre chargé de l'Aviation Civile toute modification de la réglementation en matière d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation, notamment en ce qui concerne la préservation des éléments de cette enquête, dans le respect des engagements internationaux pris par le Mali.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Président de la Commission d'Enquête est nommé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile parmi les ingénieurs des corps techniques de l'aviation civile ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'aviation civile. Il est reconduit tacitement dans ses fonctions pour chaque Commission d'enquête constituée sur une période de sept (07) ans non renouvelable à compter de la première Commission d'Enquête pour laquelle il est nommé.

ARTICLE 4 : La Commission d'Enquête comprend des enquêteurs techniques, des agents techniques et administratifs mis à sa disposition pendant la durée de l'enquête sur demande motivée du Président de la Commission dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les enquêteurs techniques agissent sous l'autorité du Président de la Commission d'Enquêtes et ne rendent compte qu'à lui.

SECTION II : DES CONDITIONS DE DESIGNATION ET D'EXERCICE

ARTICLE 5 : Les enquêteurs techniques sont désignés par le Président de la Commission d'Enquête parmi le personnel technique de l'aviation civile justifiant de la capacité à accomplir la mission qui leur sera assignée, sous réserve de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de leur fonction. Ils sont à cet effet commissionnés par le ministre chargé de l'Aviation Civile. Le commissionnement des enquêteurs techniques peut leur être retiré sur demande motivée du Président de la Commission d'Enquête.

Les conditions de qualification, d'expérience minimale et de maintien de compétence des enquêteurs techniques sont fixées par décision du ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 6 : En fonction du type d'accident ou d'incident objet de l'enquête, la Commission d'Enquête peut faire appel à des experts nationaux ou étrangers justifiant de compétences avérées dans les domaines :

- a) de l'Administration de l'Aviation Civile ;
- b) de la navigation aérienne ;
- c) de la conduite des aéronefs ;
- d) de l'exploitation technique des aéronefs ;
- e) de la construction aéronautique ;
- f) des aérodromes ;
- g) des licences du personnel navigant ;
- h) de la navigabilité des aéronefs.

La Commission d'Enquête peut également faire appel à des compétences particulières en rapport avec le type d'accident ou d'incident. Ces experts et compétences peuvent appartenir à des organismes homologues d'Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ou d'organismes régionaux ou sous régionaux auxquels le Mali est membre.

ARTICLE 7 : A la suite d'un accident ou incident, une Enquête de Premières Informations est menée. Elle est réalisée par des agents des services techniques de l'aviation civile appelés Enquêteurs de premières informations.

Les Enquêteurs de Premières Informations sont désignés sur proposition du Président de la Commission, parmi le personnel technique de l'aviation civile ayant au moins cinq (05) ans d'expérience. Ils sont habilités pour une durée de trois ans renouvelable par décision du ministre chargé de l'Aviation Civile à effectuer les opérations d'enquêtes conformément au Chapitre II du Titre III du Livre VII du Code de l'Aviation Civile.

Placés sous l'autorité du Président de la Commission, les Enquêteurs de premières informations ne rendent compte qu'à lui.

Les services techniques de l'aviation civile au niveau de chaque circonscription administrative régionale doivent être dotés d'au moins un enquêteur de premières informations.

ARTICLE 8 : Sur demande motivée du Président de la Commission d'Enquête, le ministre chargé de l'Aviation Civile retire l'habilitation d'un enquêteur de premières informations.

ARTICLE 9 : Les enquêteurs de premières informations doivent avoir des compétences techniques et la maîtrise des aspects de la législation et de la réglementation relative aux enquêtes techniques sur les accidents et incidents d'aviation civile nécessaires à l'exercice des fonctions pour lesquelles ils sont habilités.

ARTICLE 10 : Les Membres de la Commission d'Enquête, les Enquêteurs de premières informations et les Experts sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : La Commission d'Enquête est constituée à la suite de tout accident ou incident grave d'aviation civile et, le cas échéant, de tout autre incident d'aviation civile survenant sur le territoire malien ou intéressant le Mali. Elle intervient également lorsque les autorités maliennes acceptent la délégation par un Etat étranger de la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique.

ARTICLE 12 : Le président de la Commission d'Enquête détermine le champ d'investigation et la procédure de l'enquête technique.

ARTICLE 13 : Le président de la Commission d'Enquête peut déléguer, l'organisation, la conduite et le contrôle de l'enquête technique à un Enquêteur Désigné.

L'Enquêteur Désigné doit être choisi parmi les enquêteurs techniques ayant au moins sept (07) ans d'expérience dans le domaine de l'aviation civile et ayant une qualification dans la conduite et la gestion des enquêtes relatives aux accidents et incidents d'aviation civile.

ARTICLE 14 : Le Président de la Commission ou l'Enquêteur Désigné peut entreprendre toutes actions utiles en vue de la lecture et l'exploitation des enregistreurs, l'examen et/ou l'expertise des pièces et éléments d'aéronef le plus tôt qu'il sera possible.

ARTICLE 15 : Lorsqu'il en a connaissance, le Président de la Commission d'Enquête informe l'autorité judiciaire compétente de tout accident d'aviation civile survenu dans l'espace aérien malien et ayant entraîné le décès d'une ou de plusieurs personnes. Lorsque l'accident est survenu en dehors du territoire malien et a entraîné le décès d'une ou de plusieurs personnes de nationalité malienne, il informe les ministres chargés des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 16 : A la suite d'un accident d'aviation civile, si une enquête judiciaire est ouverte, les enquêteurs techniques et les Autorités judiciaires sont tenus à une étroite collaboration pour faciliter les enquêtes. Cependant, l'enquête technique et l'enquête judiciaire demeurent indépendantes.

ARTICLE 17 : Pour la communication des informations relatives à l'enquête technique, le Président de la Commission d'Enquête recourt aux moyens et supports qu'il estime appropriés.

ARTICLE 18 : Les destinataires des recommandations de sécurité disposent d'un délai fixé par le Président de la Commission et compris entre soixante et quatre-vingt-dix jours à compter de leur réception, pour faire connaître à la Commission d'Enquête, les suites qu'ils entendent leur donner et le délai nécessaire à leur mise en œuvre.

La Commission d'Enquête émet un avis sur les informations transmises par les destinataires des recommandations de sécurité comme prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 19 : L'activité de la Commission d'Enquête prend fin à la publication du rapport d'enquête ou à la publication de l'avis rendu par la Commission sur les suites que les destinataires des recommandations de sécurité entendent leur donner, lorsque de telles recommandations figurent dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 20 : Le ministre chargé de l'Aviation Civile définit et met en œuvre un système permettant de collecter, d'évaluer, de traiter et de stocker dans une base de données les informations issues des comptes rendus d'événements ainsi que les informations relatives aux accidents et incidents mentionnés au Chapitre I du Titre III du Livre VII du Code de l'aviation civile.

Le système de bases de données doit utiliser un format normalisé de façon à faciliter l'échange des données avec d'autres Etats.

SECTION II : DES DECLARATIONS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

ARTICLE 21 : Toute personne qui découvre une épave ou un élément d'aéronef est tenue d'en faire la déclaration sans délai au service de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Garde Nationale ou à l'Autorité Administrative la plus proche.

ARTICLE 22 : L'enquête technique de premières informations est ouverte dès réception, par les enquêteurs de premières informations, de la déclaration d'accident ou d'incident grave et/ou de la connaissance des éléments nécessaires au démarrage de l'enquête.

Le ministre chargé de l'Aviation Civile arrête les dispositions qui permettent aux enquêteurs de premières informations de disposer des moyens et facilités nécessaires au démarrage de l'enquête de premières informations sans délai.

ARTICLE 23 : Le ministre chargé de l'Aviation Civile fixe par arrêté, la liste des incidents qui, outre les accidents, doivent faire l'objet d'une déclaration. Les incidents qui figurent dans cette liste comprennent au moins les incidents graves énumérés en annexe à la Directive n° 05/2002/CM/UEMOA relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA.

ARTICLE 24 : Le commandant de bord d'un aéronef effectuant un vol dans l'espace aérien malien doit déclarer sans retard au responsable chargé de la circulation aérienne le plus proche ou au centre de contrôle régional avec lequel il est en liaison tout accident ou tout incident figurant dans la liste prévue à l'article 23 du présent décret, impliquant son aéronef et constaté par lui. Dans la mesure du possible, la déclaration précise si l'accident ou l'incident a causé des dommages aux personnes ou aux biens.

Si le commandant de bord est empêché de faire cette déclaration, celle-ci est faite sans retard à la Commission d'Enquêtes selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 28 du présent décret par l'exploitant de l'aéronef, le président de l'aéroclub dont dépend l'aéronef ou le propriétaire de l'aéronef.

Lorsque l'accident ou l'incident est survenu hors de l'espace aérien malien à un aéronef immatriculé au Mali ou exploité par une personne physique ou morale dont le siège ou le principal établissement y est situé, la déclaration est faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

ARTICLE 25 : Dans les organismes ou entreprises mettant en œuvre des procédures d'information agréées, certifiées ou reconnues par l'Etat malien comme garantissant la préservation et la bonne transmission de l'information, la déclaration d'accident ou d'incident reçue par un agent peut être transmise par son employeur à la Commission d'Enquête selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 28 du présent décret.

ARTICLE 26 : Les agents chargés du contrôle ou de l'information de la circulation aérienne générale informent le ministre chargé de l'Aviation Civile selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 28 du présent décret de tout accident ou de tout incident figurant dans la liste prévue à l'article 23 du présent décret et dont ils sont informés ou qu'ils constatent.

ARTICLE 27 : Les dirigeants des sociétés assurant la conception, la construction, l'entretien, la révision et la classification des aéronefs et de tous leurs éléments, et dont le siège ou le principal établissement est situé au Mali déclarent sans retard au ministre chargé de l'Aviation Civile selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 28 du présent décret, dès qu'ils en ont connaissance, tout accident ou tout incident figurant dans la liste prévue à l'article 23 du présent décret et survenu à ces aéronefs ou à leurs éléments.

ARTICLE 28 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile précise les modalités de la déclaration d'accident ou d'incident et le traitement dont elle est l'objet en précisant :

- a) l'organisme ou le service et ses agents auprès desquels la déclaration doit être faite ou transmise ainsi que leurs coordonnées ;
- b) les modes de déclaration et de transmission de l'information ;
- c) le contenu de la déclaration ;
- d) la procédure permettant à la Commission d'Enquête de prendre connaissance sans retard de la déclaration en particulier en cas d'accident ou d'incident grave ;
- e) la procédure permettant de porter sans délai à la connaissance des enquêteurs de première information et de la Commission, la déclaration d'accident ou d'incident grave ainsi que les autres éléments nécessaires au démarrage de l'enquête.

SECTION III : DE LA PROTECTION DES SOURCES D'INFORMATION

ARTICLE 29 : Dans le cadre de l'enquête technique, le contenu des enregistreurs et les résultats des autopsies et examens médicaux effectués ne sont pas divulgués et ne sont exploités exclusivement que pour la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident et à la compréhension des recommandations de sécurité.

ARTICLE 30 : Dans le cadre de la prévention des accidents et incidents graves d'aviation civile, le ministre chargé de l'Aviation Civile s'assure de la mise en œuvre de toutes actions utiles, notamment la mise en place d'un système de comptes rendus volontaires, de recueil et de traitement d'événements confidentiels et de retour d'expérience.

A cet effet, aucune sanction administrative, disciplinaire ou professionnelle ne peut être infligée à une personne qui rend compte volontairement à la suite d'un accident ou d'un incident d'aviation civile ou tout type d'interruption, d'anomalie ou de défaillance opérationnelles, ou autre circonstance inhabituelle, ayant eu, ou susceptible d'avoir eu une incidence sur la sécurité aérienne et qui n'a pas donné lieu à un accident ou à un incident grave d'aéronef tels qu'ils sont définis dans l'annexe 13 à la convention de Chicago, qu'elle ait été ou non impliquée dans cet accident, incident ou événement grave, sauf si elle s'est rendue coupable d'un manquement délibéré ou répété aux règles de la sécurité aérienne.

SECTION IV : DE LA PARTICIPATION AUX ENQUÊTES TECHNIQUES

ARTICLE 31 : Le Président de la Commission d'Enquête organise la participation malienne aux enquêtes techniques menées par un Etat étranger dans les conditions prévues aux conventions internationales.

ARTICLE 32 : Les Etats concernés par un accident ou un incident peuvent désigner un représentant accrédité et un ou plusieurs conseillers ou experts qui participent à l'enquête technique sous le contrôle de la Commission d'Enquête.

Le Président de la Commission fixe les règles de participation de ces représentants, conseillers ou experts dans les conditions prévues aux conventions internationales.

Ces représentants, conseillers ou experts restent à la charge des Etats qui les désignent.

ARTICLE 33 : La Commission d'Enquête peut solliciter l'assistance d'organismes homologues ou d'autres services nationaux ou d'Etats membres de l'UEMOA et/ou de la CEDEAO ou de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour :

1) la fourniture d'installations, d'équipements et d'appareils qui permettent :

a) de procéder à l'expertise des débris d'épaves et des équipements de bord, ainsi que de tout autre objet présentant un intérêt pour l'enquête ;

b) d'exploiter le contenu des enregistreurs de bord ;

c) de mettre en mémoire et d'exploiter les données informatiques concernant les accidents d'aéronefs ;

2) la formation des enquêteurs techniques et des enquêteurs de premières informations.

ARTICLE 34 : L'assistance prévue à l'article 33 est gratuite, hormis les frais de déplacement, à moins que la demande d'assistance implique la mobilisation de ressources importantes. Dans ce cas, le financement des opérations est négocié entre les parties.

CHAPITRE IV : FINANCEMENT

ARTICLE 35 : Le fonctionnement de la Commission d'Enquête est financé par le budget national.

ARTICLE 36 : En vue d'assurer la continuité des activités de la Commission d'Enquête une régie d'avance sera mise en place dans les conditions fixées par les textes réglementaires en la matière.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37 : Le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Equipeement
et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile par intérim,
Natié PLEA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

DECRET N°2011-600/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2011 RELATIF À L'ASSISTANCE EN ESCALE SUR LES AÉROPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu le Règlement N°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive N°01/2003/UEMOA relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union ;

Vu la Loi N°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'aviation civile ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions de délivrance de l'agrément de prestataires de services d'assistance en escale sur les aéroports ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut limiter le nombre de prestataires ou de transporteurs aériens fournissant des services d'assistance en escale.

ARTICLE 2 :

f) Les services d'assistance en escale régis par le présent décret sont les services rendus à un transporteur aérien sur un aéroport et figurant en annexe à la Directive N°01/2003/UEMOA relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union.

g) L'auto-assistance en escale est l'opération par laquelle un transporteur aérien effectue pour son propre compte une ou plusieurs catégories de services d'assistance sans conclure avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services. Un transporteur aérien n'est pas considéré comme tiers par rapport à un autre transporteur aérien si l'un détient dans l'autre une participation majoritaire ou si une même entité détient dans chacun d'eux une participation majoritaire.

h) Aux fins du présent décret, on entend par « Aéroport » tout terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux.

ARTICLE 3 : Toute personne physique ou morale établie sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA ou de la CEDEAO et titulaire de l'agrément prévu au chapitre II peut fournir un ou plusieurs services d'assistance en escale à un transporteur aérien sur un aéroport.

ARTICLE 4 : Seuls les transporteurs aériens détenteurs d'un permis d'exploitation aérienne délivré par l'Administration de l'aviation civile peuvent pratiquer l'auto-assistance en escale sur un aéroport.

ARTICLE 5 : Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4, le ministre chargé de l'aviation civile peut confier au gestionnaire de l'aéroport ou à une autre entité la gestion des infrastructures servant à la fourniture des services d'assistance en escale dont la complexité, les conditions techniques d'exploitation, le coût ou l'impact sur l'environnement ne permettent pas, sur cet aéroport, la division ou la duplication.

Ces infrastructures mentionnées peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- systèmes de tri de bagages ;
- systèmes d'épuration des eaux ;
- systèmes de distribution de carburant.

Le ministre chargé de l'aviation civile arrête, pour chaque aéroport, la liste des infrastructures concernées par le présent article.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

ARTICLE 6 : Le gestionnaire de l'aéroport ou l'entité qui se voit confier la gestion des infrastructures peut rendre obligatoire leur usage pour les prestataires de services et pour les transporteurs aériens.

Conformément à ses prérogatives de gestionnaire du domaine public aéroportuaire, le gestionnaire de l'aéroport peut déléguer la gestion de tout ou partie de ces infrastructures à un tiers.

Sous réserve de dérogations prévues par les textes législatifs et réglementaires, la gestion des infrastructures donnant lieu à l'application de l'article 5 s'effectue dans des conditions qui garantissent l'égalité des prestataires de services d'assistance en escale et des transporteurs aériens dans l'accès et l'utilisation de ces infrastructures.

ARTICLE 7 : Conformément aux règles de gestion du domaine public, l'exercice des services d'assistance en escale sur un aéroport, par un prestataire ou un transporteur aérien, est subordonné à la délivrance par le gestionnaire de l'aéroport d'une autorisation et, le cas échéant, à la signature d'une convention d'occupation du domaine public.

Le gestionnaire de l'aéroport est tenu d'accorder cette autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes :

- que les espaces nécessaires soient disponibles ou puissent être rendus disponibles ; dans le cas contraire, il est fait application de l'alinéa a) de l'article 20 ou de l'article 21 ;

- lorsque le demandeur est un prestataire, qu'il détienne l'agrément prévu au chapitre II ;

- lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 20 ou 21 visant à limiter le nombre d'intervenants pour un ou plusieurs services d'assistance en escale, que le demandeur ait été retenu.

ARTICLE 8 : Le gestionnaire d'un aéroport, le transporteur aérien ou le prestataire de services qui fournissent des services d'assistance en escale sur un aéroport doivent, à compter de leur premier exercice comptable clos postérieurement au douzième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, opérer une stricte séparation comptable, selon les pratiques commerciales en vigueur, entre les activités liées à la fourniture de ces services et leurs autres activités.

La réalité de cette séparation comptable et la régularité des comptes sont contrôlées par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par un auditeur indépendant dûment mandaté à cet effet par l'Etat.

Le commissaire aux comptes ou l'auditeur indépendant s'assure que les redevances perçues par un gestionnaire d'aéroport auprès des transporteurs aériens pour l'usage des installations aéronautiques ne sont pas affectées au financement de son activité d'assistance en escale.

Les vérifications prévues au présent article donnent lieu à l'établissement d'un rapport dont un exemplaire est adressé au ministre chargé de l'aviation civile et à l'administration de l'aviation civile.

ARTICLE 9 : Sur les aéroports où sont assurés des services d'assistance en escale, un comité des usagers est créé.

Ce comité est composé des transporteurs aériens usagers de l'aéroport. Tout transporteur aérien membre du comité peut participer directement à ses travaux ou se faire représenter par une organisation professionnelle qu'il mandate à cet effet.

Le comité des usagers est consulté pour avis préalablement aux décisions ou actes suivants :

- toute décision limitant le nombre de prestataires sur un aéroport en application de l'article 20 ou du b) de l'article 21 ;
- établissement du cahier des charges auquel les candidats doivent répondre en application du a) de l'article 24 ;
- établissement des tarifs des différents services d'assistance en escale ;
- tout autre acte ou décision relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'assistance en escale que le gestionnaire de l'aéroport décide de lui soumettre.

Le comité établit son règlement intérieur.

ARTICLE 10 : La rémunération perçue par le gestionnaire de l'aéroport pour l'accès aux installations dans le cadre des services d'assistance en escale doit être déterminée en fonction de critères de transparence et de non discrimination.

ARTICLE 11 : Le ministre chargé de l'aviation civile peut refuser, suspendre ou retirer aux transporteurs aériens établis dans un Etat non membre de l'UEMOA ou de la CEDEAO les droits résultant du présent décret, s'il apparaît que les transporteurs aériens établis au Mali ne bénéficient pas d'un traitement équivalent dans cet Etat. Le ministre chargé de l'aviation civile informe la Commission de l'UEMOA ou de la CEDEAO de toute décision qu'il prend sur la base du présent article ainsi que des motifs qui la justifient.

CHAPITRE III : L'AGRÈMENT DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

ARTICLE 12 : Sur les aéroports, l'activité d'un prestataire de services d'assistance en escale, ainsi que celle de ses sous-traitants, est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile. Toute modification souhaitée par le détenteur d'un agrément concernant la zone d'activité sur l'aéroport ou la nature des services rendus fait l'objet d'une demande en vue de l'obtention d'un nouvel agrément.

ARTICLE 13 : Les conditions de délivrance de l'agrément prévu à l'article 12 sont les suivantes :

a) que le demandeur justifie :

- d'une situation financière saine ;
- d'une capacité humaine et matérielle suffisante appréciée au regard d'un cahier des charges établi par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;
- d'une couverture d'assurance pertinente pour l'activité exercée, notamment en ce qui concerne la responsabilité civile ;

b) que le demandeur s'engage à :

- respecter les règlements et les consignes particulières à l'aéroport en matière de sûreté et en matière de sécurité des installations, des équipements, des aéronefs ou des personnes ;

- respecter la législation et la réglementation en matière sociale correspondant aux activités d'assistance en escale exercées ;

- respecter la réglementation et les consignes particulières à l'aéroport en matière de protection de l'environnement ;

- respecter la réglementation technique en matière de sécurité du transport aérien ;

- respecter l'obligation de séparation comptable prévue à l'article 8 pour les prestataires de services.

Les engagements souscrits en termes de sécurité, sûreté et protection de l'environnement peuvent porter, le cas échéant, sur une formation adaptée du personnel.

ARTICLE 14 : La demande d'agrément est présentée sur un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

À cette demande, doivent être joints les documents suivants :

- a) un extrait des statuts de la société ;
- b) une copie de la police d'assurance couvrant les risques de l'activité exercée sur l'aéroport ;
- c) une copie du bilan certifié du dernier exercice ;
- d) les attestations de règlement des cotisations sociales, des impôts et taxes pour le dernier exercice exigible.

Les documents mentionnés aux alinéas c) et d) ne sont exigés que des demandeurs ayant exercé une activité professionnelle antérieurement à leur demande.

ARTICLE 15 : L'agrément est délivré dans les trois mois à compter de la réception des éléments complets du dossier de demande.

L'agrément ne peut être refusé que si le prestataire ne satisfait pas, pour des motifs qui lui sont imputables, aux conditions énoncées à l'article 13.

L'agrément est délivré pour une durée de dix ans renouvelable.

ARTICLE 16 : Toute modification de la raison sociale ou de la répartition du capital du titulaire d'un agrément doit être notifiée au ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 17 : Lorsque, pour des motifs qui lui sont imputables, le titulaire de l'agrément ne répond plus aux conditions énoncées à l'article 13, le ministre chargé de l'aviation civile lui adresse, le cas échéant sur saisine du gestionnaire de l'aéroport ou de l'administration de l'aviation civile, une mise en demeure de prendre les mesures nécessaires à la correction des manquements constatés assortie d'un délai de mise en œuvre.

Lorsque les manquements constatés n'ont pas été corrigés à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, ledit ministre, après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé, suspend l'agrément pour une durée maximale de six mois.

Si les corrections nécessaires n'ont pas été apportées à l'expiration de la période de suspension, le ministre retire l'agrément.

ARTICLE 18 : En cas de risque grave pour la sécurité ou la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, l'agrément peut être suspendu immédiatement pour une durée maximale de six mois.

ARTICLE 19 : Le ministre chargé de l'aviation civile notifie toute suspension et tout retrait d'agrément à l'intéressé et en informe l'entité gestionnaire, le comité des usagers et l'administration de l'aviation civile.

CHAPITRE IV : LIMITATION DU NOMBRE D'INTERVENANTS POUR UN OU PLUSIEURS SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

ARTICLE 20 : Le ministre chargé de l'aviation peut décider, à la demande du gestionnaire de l'aéroport, de limiter le nombre de prestataires autorisés à fournir des services sur un aéroport ou le nombre de transporteurs aériens autorisés à pratiquer l'auto-assistance sur un aéroport, pour une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.

La limitation prévue au premier alinéa doit être justifiée par l'une des raisons suivantes :

- a) des contraintes en matière d'espace disponible ou de capacité des installations de l'aéroport ;
- b) la sécurité ou la sûreté des personnes, des aéronefs, des installations et des équipements sur l'aéroport ;
- c) un niveau d'activité de l'aéroport ne permettant pas d'assurer la viabilité économique d'un ou de plusieurs services d'assistance en escale dans le contexte de libre accès au marché de l'assistance en escale avec pour conséquence un risque d'atteinte au fonctionnement régulier du service public aéroportuaire.

Le nombre de prestataires ou le nombre de transporteurs aériens autorisés ne peut être inférieur à deux par service.

ARTICLE 21 : Lorsque les contraintes d'espace ou de capacité des installations mentionnées à l'alinéa a) de l'article 20 revêtent un caractère particulier ou lorsque le niveau d'activité de l'aéroport mentionné à l'alinéa c) de l'article 20 ne permet pas de retenir au moins deux intervenants par service comme prévu au sixième alinéa dudit article, le ministre chargé de l'aviation civile peut, à la demande du gestionnaire de l'aéroport, décider :

- a) d'interdire ou de limiter à un seul transporteur aérien l'exercice de l'auto-assistance en escale pour un ou plusieurs services ;
 b) de réserver à un seul prestataire un ou plusieurs services.

Toute décision prise en application des premier, deuxième et troisième alinéas du présent article doit :

- préciser la ou les catégories de services pour lesquelles une dérogation est accordée ainsi que les contraintes particulières d'espace ou de capacité disponibles ou la raison économique qui la justifient ;

- être accompagnée d'un plan de mesures appropriées visant à surmonter ces contraintes ou, le cas échéant, à développer le niveau d'activité de l'aéroport.

ARTICLE 22 : Lorsqu'il décide de limiter le nombre d'intervenants pour un ou plusieurs services d'assistance en escale sur un aéroport, en application des articles 20 ou 21, le ministre chargé de l'aviation civile le notifie au gestionnaire de l'aéroport, aux transporteurs aériens et aux prestataires des services concernés sur l'aéroport.

ARTICLE 23 : Parmi les transporteurs aériens demandant à pratiquer l'auto-assistance, sont retenus ou est retenu, dans les cas prévus à l'article 20 ou au a) de l'article 21, ceux ou celui qui réalisent :

- pour les services autres que ceux prévus aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article, le nombre de mouvements commerciaux le plus important sur l'aéroport concerné ;
- pour l'assistance passagers, le trafic de passagers commerciaux le plus important sur l'aéroport ;
- pour l'assistance fret et l'assistance poste, le tonnage le plus important de fret ou de poste embarqué ou débarqué sur l'aéroport ;
- lorsqu'un seul transporteur aérien est autorisé dans une zone de fret, le plus grand nombre de mouvements d'avions ne transportant que du fret et de la poste.

ARTICLE 24 : Les prestataires autorisés à fournir des services d'assistance en escale sur un aéroport font l'objet d'une procédure de sélection lorsque leur nombre est limité dans les cas prévus à l'article 20 ou à l'alinéa b) de l'article 21. Cette procédure n'est pas applicable au gestionnaire de l'aéroport.

Le ministre chargé de l'aviation civile conduit la procédure de sélection prévue par le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Les prestataires retenus doivent détenir un agrément.

Lorsque la procédure de sélection est mise en œuvre sur la base de l'article 20, les prestataires sont retenus pour une durée de douze ans au plus.

Lorsque la procédure de sélection est mise en œuvre sur la base de l'alinéa b) de l'article 21, le prestataire est retenu pour une durée de sept ans au plus.

ARTICLE 25 : Lorsqu'est prise la décision de limiter le nombre d'intervenants pour un ou plusieurs services d'assistance en escale sur un aéroport, les autorisations en cours sur cet aéroport pour les services concernés expirent le jour du début de l'exploitation par les nouveaux prestataires ou les transporteurs aériens retenus selon les procédures prévues à l'article précédent.

ARTICLE 26 : Le ministre de l'Équipement et des Transports et le ministre de l'Économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama**

**Le ministre de l'Équipement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,
Lassine BOUARE**

DECRET N°2011-601/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LES CONDITIONS DE CREATION, D'UTILISATION, D'EXPLOITATION ET DE CONTROLE DES AERODROMES NON OUVERTS A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu le Règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi 020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi N°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret définit les conditions de création, d'utilisation, d'exploitation et de contrôle des aérodromes à usage restreint et des aérodromes à usage privé.

ARTICLE 2 : Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- a) aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'État ; ces aérodromes sont créés dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret et leur mise en service est autorisée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et des ministres dont ils relèvent ;
- b) aérodromes à usage restreint, autres que les aérodromes à l'usage d'administrations de l'État ;
- c) aérodromes à usage privé.

Le ministre chargé de l'aviation civile tient à jour la liste des aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique, avec leurs caractéristiques, dont la création et la mise en service ont été autorisées. Cette liste fait l'objet d'une publication régulière au Journal officiel de la République du Mali et d'insertions aux publications d'information aéronautique.

CHAPITRE II : RÈGLES GÉNÉRALES DE CRÉATION, D'UTILISATION ET DE CONTROLE DES AERODROMES**SECTION I : CRÉATION, CONSTRUCTION ET MODERNISATION DES AERODROMES**

ARTICLE 3 : La décision de création d'un aérodrome non ouvert à la circulation aérienne publique par l'État est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après avis favorable des ministres suivants selon les cas :

- ministre chargé de l'aviation civile ;
- ministre de la défense ;
- ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- ministre chargé de la sécurité ;
- ministre de l'économie et des finances ;
- ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme
- ministre chargé de l'environnement ;
- ministre chargé de l'agriculture ;
- ministre chargé de la culture.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 112 du code de l'aviation civile, les travaux de construction, d'installation, d'extension ou de modernisation des aérodromes et équipements aéronautiques sont soumis aux conditions prévues par la loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances et le décret n° 08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude de l'impact environnemental.

Ces travaux font préalablement l'objet, selon le cas, d'une étude d'impact environnemental et social ou d'une notice d'impact environnemental et social.

ARTICLE 5 : Les travaux suivants sont précédés d'une étude d'impact environnemental et social réalisée conformément aux dispositions du décret mentionné au premier alinéa du présent article 4 :

- a) construction d'un nouvel aérodrome ;
- b) équipement aéronautique.

Sur la base du rapport d'étude d'impact sur l'environnement, le ministre chargé de l'environnement délivre un permis environnemental obligatoire avant le commencement desdits travaux.

ARTICLE 6 : Les travaux suivants sont précédés d'une notice d'impact sur l'environnement réalisée conformément aux dispositions du décret mentionné au premier alinéa du présent article 4 :

- a) construction d'une aérogare ;
- b) travaux d'extension.
- c) travaux de réhabilitation d'un aérodrome existant.

Les promoteurs du projet sont tenus de déposer auprès du ministre chargé de l'environnement la notice d'impact environnemental et social. Celle-ci doit être approuvée avant le commencement de tous travaux.

SECTION II : UTILISATION DES AERODROMES

ARTICLE 7 : Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique sont affectés pour utilisation à titre principal au ministère chargé de l'aviation civile ou au ministère chargé de la défense en fonction des activités aéronautiques auxquelles est dédié l'aérodrome.

L'affectataire principal d'un aérodrome en exerce la direction. A cet effet, il est chargé de coordonner, d'assurer ou de faire assurer les missions incombant à l'État sur cet aérodrome. Il désigne le directeur de l'aérodrome.

ARTICLE 8 : Toute administration civile ou militaire de l'État peut demander à être désignée comme affectataire secondaire d'un aérodrome lorsque les services de cette administration font un usage aéronautique permanent de cet aérodrome et y disposent ou ont besoin d'y disposer d'installations.

Un aérodrome comportant plusieurs affectataires secondaires est qualifié d'aérodrome à affectation aéronautique mixte.

Sur les aérodromes à affectation aéronautique mixte, les différents affectataires exercent les droits et obligations correspondants à cette qualité. Ces droits et obligations, ainsi que les modalités de répartition des charges entre les différents affectataires sont précisés par un arrêté interministériel du ministre chargé de l'aviation et des ministres intéressés.

ARTICLE 9 : Après avis des ministres intéressés conformément à l'article 3 du présent décret, un arrêté interministériel désigne :

- l'affectataire principal de l'aérodrome ;
- le cas échéant, le ou les affectataires secondaires.

Cet arrêté précise les services et établissements aux besoins desquels l'aérodrome est affecté ainsi que les activités aériennes autorisées.

SECTION III : CONTRÔLE, RESTRICTION, SUSPENSION ET RETRAIT D'AUTORISATION

ARTICLE 10 : Tous les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique sont soumis au contrôle technique et administratif de l'État dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation et de l'intérieur.

Les agents chargés du contrôle ont accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances.

ARTICLE 11 : Les autorisations administratives en vertu desquelles les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique sont créés et utilisés peuvent être restreintes, suspendues ou retirées dans les cas suivants :

- a) lorsque l'aérodrome ne remplit plus les conditions juridiques et techniques qui avaient été nécessaires à l'octroi de l'autorisation ;
- b) lorsque l'aérodrome se révèle dangereux pour la circulation aérienne ;
- c) lorsque l'aérodrome a cessé d'être utilisé par des aéronefs depuis plus de deux ans ;
- d) lorsque l'utilisation de l'aérodrome est devenue incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome, ouvert à la circulation aérienne publique ou réservé à l'usage d'administrations d'État ;
- e) en cas de manquements graves aux dispositions du code de l'aviation civile ou des décrets pris pour son application ;
- f) en cas d'infractions aux lois et règlements d'ordre public.

ARTICLE 12 : Les suspensions, restrictions et retraits des autorisations du présent décret sont prononcés :

- pour les aérodromes privés, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après avis du ministre chargé de l'administration territoriale ;
- pour les aérodromes à usage restreint, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après avis des ministres intéressés.

ARTICLE 13 : Les suspensions, restrictions ou retraits n'ouvrent aucun droit à indemnité pour les personnes physiques ou morales qui ont créé ou utilisé l'aérodrome objet de la décision.

ARTICLE 14 : En cas d'urgence, le ministre chargé de l'aviation civile peut, sans procéder aux consultations prévues à l'article 12, prononcer la suspension ou la restriction des effets d'une autorisation pour une durée n'excédant pas soixante jours.

Lorsqu'elles sont prises en cas d'urgence, les décisions restreignant ou interdisant temporairement l'utilisation d'un aérodrome font l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I : AÉRODROMES A USAGE RESTREINT

ARTICLE 15 : Les aérodromes à usage restreint sont des aérodromes dont les activités, tout en répondant à un intérêt public, sont restreintes :

- dans leur objet ; ou
- en étant réservées à certaines catégories d'aéronefs ; ou
- en étant exclusivement exercées par certaines personnes désignées à cet effet.

Les activités exercées sur les aérodromes à usage restreint comprennent notamment :

- a) l'activité d'écoles de pilotage ou de centres d'entraînement aérien ;
- b) les essais d'appareils prototypes ;
- c) le travail aérien ;
- d) les vols de tourisme ;
- e) exceptionnellement, une activité aérienne civile et commerciale.

ARTICLE 16 : La demande d'autorisation de créer un aérodrome à usage restreint est adressée au ministre chargé de l'aviation civile. A cette demande, est joint un dossier dont la composition est fixée par arrêté dudit ministre.

La décision d'autorisation est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après enquête technique et avis des ministres intéressés.

ARTICLE 17 : Conformément à l'article 91 du code de l'aviation civile, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

Le ministre chargé de l'aviation civile s'assure que l'exploitant se conforme à cette obligation d'assurance.

ARTICLE 18 : Les aérodromes à usage restreint doivent être dotés de signaux au sol et d'un balisage de jour répondant aux conditions réglementaires.

Toute installation sur l'aérodrome d'autres dispositifs d'aides à la navigation aérienne par la personne qui crée l'aérodrome est subordonnée à l'approbation préalable du ministre chargé de l'aviation civile et doit s'effectuer, tant pour l'installation que pour l'utilisation de ces dispositifs, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : La personne qui crée l'aérodrome à usage restreint, ses ayants droit le cas échéant ou mandataires assument la charge :

a) des dépenses d'aménagement, d'entretien, de fonctionnement et d'exploitation de l'aérodrome ;

b) des frais et indemnités résultant, le cas échéant, de l'établissement de servitudes au profit de l'aérodrome et des activités auxquelles il est destiné.

ARTICLE 20 : La mise en service des aérodromes à usage restreint est autorisée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après enquête technique. Lorsque le ministre de la défense est affectataire principal de l'aérodrome, son accord est requis.

L'arrêté de mise en service fixe les conditions d'utilisation de l'aérodrome. La modification de ces conditions s'effectue dans les mêmes formes.

Toute décision de refus de la mise en service d'un aérodrome à usage restreint doit être motivée et notifiée à la personne ayant créé l'aérodrome.

ARTICLE 21 : Il incombe à l'exploitant d'établir les consignes d'utilisation de l'aérodrome et de les communiquer au ministre chargé de l'aviation civile. Ce dernier peut à tout moment prescrire la modification de ces consignes pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou pour les adapter aux règles de la circulation aérienne.

ARTICLE 22 : La personne qui crée l'aérodrome peut confier à un tiers de son choix tout ou partie de l'exploitation de l'aérodrome, après accord du ministre chargé de l'aviation civile. La personne qui crée l'aérodrome est, avec le tiers exploitant, solidairement responsable à l'égard de l'État des engagements qu'elle a contractés en créant l'aérodrome.

ARTICLE 23 : Pour les aérodromes à usage restreint appartenant à l'État et sur lesquels a été autorisée une activité civile et commerciale, peuvent être accordées les concessions prévues au décret relatif à la création, à l'utilisation, à l'exploitation et au contrôle des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Les concessionnaires peuvent percevoir, en rémunération des services qu'ils rendent, celles des redevances mentionnées à l'article 1^{er} du décret n°05-194/P-RM du 19 avril 2005 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques sont prévues à leur cahier des charges. Ces redevances sont perçues dans les conditions fixées audit décret.

ARTICLE 24 : Lorsqu'une activité aérienne civile et commerciale a été autorisée sur un aérodrome à usage restreint, les dispositions du décret relatif aux redevances aéroportuaires sont applicables aux usagers civils de l'aérodrome, sauf dispositions contraires prévues dans la convention passée entre l'État et la personne qui a créé l'aérodrome.

SECTION II : AÉRODROMES A USAGE PRIVÉ

ARTICLE 25 : Un aérodrome à usage privé est un aérodrome créé par une personne physique ou morale de droit privé pour son usage personnel ou celui de ses employés et invités.

ARTICLE 26 : La demande d'autorisation de créer un aérodrome à usage privé est adressée au ministre chargé de l'aviation civile. À cette demande, est joint un dossier dont la composition est fixée par arrêté dudit ministre.

La décision d'autorisation est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après enquête technique et avis favorable de l'autorité locale compétente.

ARTICLE 27 : L'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome en fixe les conditions d'utilisation. Il peut prescrire des règles visant à assurer la sécurité des aéronefs utilisant l'aérodrome et spécifier, notamment, que l'aérodrome est à usage permanent, temporaire, saisonnier ou limité voire interdit certains jours.

ARTICLE 28 : Les personnes qui ont été autorisées à créer un aérodrome à usage privé ne peuvent l'utiliser qu'après homologation par décision du Directeur Général de l'Administration de l'Aviation Civile.

ARTICLE 29 : Toute installation sur l'aérodrome de dispositifs d'aides à la navigation aérienne s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 14.

ARTICLE 30 : Toute modification au cahier de charges après homologation exige une autorisation écrite de l'Administration de l'Aviation Civile.

ARTICLE 31 : Avec l'accord du propriétaire, l'Administration de l'Aviation Civile peut permettre l'utilisation, à titre exceptionnel, d'un aérodrome à usage privé pour les évolutions d'aéronefs constituant une manifestation publique régulièrement autorisée.

ARTICLE 32 : Les personnes ayant créé un aérodrome à usage privé ne peuvent percevoir aucune rémunération pour l'utilisation de leur aérodrome par les personnes admises par elles à en faire usage.

ARTICLE 33 : Le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau
Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement
par intérim,
Habib OUANE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile par intérim,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-602/P-RM DU 16 septembre 2011
RELATIF AU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE
LUTTE CONTRE LES INCENDIES D'AERONEFS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu le Règlement N°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi N°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'aviation civile ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret détermine les dispositions relatives au service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs.

ARTICLE 2 : Le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs a principalement pour objet de sauver des vies humaines en cas d'accident ou d'incident d'aéronef par la mise en place, sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et sur les aérodromes à usage restreint où le ministre chargé de l'aviation civile exerce le pouvoir de police, de moyens et d'une organisation adaptés au niveau de protection requis.

L'exploitant d'aérodrome peut, en tout ou partie, confier l'exécution du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, par voie de convention, à un organisme public spécialisé ou à un organisme privé agréé.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux aérodromes réservés aux hélicoptères.

ARTICLE 3 : Aux fins du présent décret, on entend par :

a) « Aéronef », tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre ;

b) « Mouvement », chaque décollage ou chaque atterrissage d'avion.

CHAPITRE II : NIVEAU DE PROTECTION ASSURE

ARTICLE 4 : Le ministre chargé de l'aviation civile détermine par Arrêté, après avis de l'exploitant d'aérodrome, le niveau de protection d'un aérodrome.

Le niveau de protection assuré à un aérodrome est fonction de la catégorie d'aérodrome à laquelle il appartient.

La catégorie d'aérodrome est fondée sur la longueur hors tout et la largeur du fuselage des avions les plus longs qui utilisent normalement l'aérodrome, comme prévu à l'annexe 14 de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

Si, après avoir établi la catégorie correspondant à la longueur hors tout de l'avion le plus long, il apparaît que la largeur du fuselage est supérieure à la largeur maximale prévue à l'annexe 14 de la convention relative à l'aviation civile internationale pour cette catégorie, l'avion sera classé dans la catégorie immédiatement supérieure.

Toutefois, lorsque le nombre de mouvements des avions de la catégorie la plus élevée qui utilisent normalement l'aérodrome est inférieur à 700 pendant les trois mois consécutifs de plus fort trafic des avions de cette catégorie, le niveau de protection assuré sera, au minimum, celui qui correspond à la catégorie déterminée, moins une.

Pour les vols réguliers, la détermination du nombre de mouvements des avions tient compte des mouvements réalisés l'année antérieure pendant les trois mois consécutifs de plus fort trafic. Pour les vols non réguliers, cette détermination tient compte des mouvements réalisés en moyenne sur les trois dernières années pendant les trois mois consécutifs de plus fort trafic.

Lorsque des périodes d'activité réduites sont prévues, le niveau de protection offert ne sera pas inférieur au niveau correspondant à la catégorie la plus élevée des avions qui, selon les prévisions, devraient utiliser l'aérodrome au cours de ces périodes, quel que soit le nombre de mouvements.

ARTICLE 5 : Les aérodromes qui ne justifient pas un classement dans un niveau de protection se voient attribuer, par défaut, le niveau minimum de protection.

ARTICLE 6 : Le niveau de protection d'un aérodrome et ses éventuelles modulations programmées en fonction des variations de trafic sur l'aérodrome font l'objet d'un avis aux navigateurs aériens.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 7 : Sur chaque aérodrome, le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs est doté d'infrastructures, de moyens en personnel, en produits extincteurs, en véhicules de lutte contre l'incendie et en matériel divers au regard du niveau de protection de l'aérodrome.

Ces moyens sont définis par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile en tenant compte des circonstances dans lesquelles le service intervient telles que la configuration géographique de l'aérodrome et des variations de trafic des aéronefs durant l'année.

ARTICLE 8 : Un responsable du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs assure les fonctions d'encadrement du service. Ce responsable est chargé de :

- a) veiller au maintien en état opérationnel d'intervention des moyens dont est doté l'aérodrome ;
- b) veiller à l'application des consignes opérationnelles prévues à l'article 13 du présent décret ;
- c) rédiger et transmettre les comptes rendus ;
- d) proposer des mesures relatives aux procédures d'intervention des moyens du service.

En outre, sur les aérodromes ayant un niveau de protection égal ou supérieur à 6, un ou plusieurs chefs d'intervention, placés sous l'autorité du responsable du service, sont chargés de conduire et de diriger les pompiers d'aérodrome sur le lieu d'intervention.

ARTICLE 9 : Des pompiers d'aérodrome exercent les fonctions d'exécution du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs. Ces pompiers sont chargés de :

- a) mettre en œuvre le matériel mis à leur disposition ;
- b) intervenir conformément aux consignes établies ;
- c) assurer toutes tâches visant à prévenir les incendies ou accidents d'aéronefs et à assurer le sauvetage, l'évacuation et la dispense des premiers secours aux personnes accidentées.

ARTICLE 10 : Le personnel de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs doit être formé de façon à disposer des compétences requises pour l'exercice des tâches qui lui sont confiées. Le programme de formation comprend, entre autres, des éléments sur les performances humaines, notamment la coordination des équipes.

En outre, le personnel est soumis à des entraînements périodiques de lutte contre l'incendie adaptés aux types d'aéronefs qui utilisent l'aérodrome et au matériel dont celui-ci est doté pour le sauvetage et la lutte contre l'incendie, et notamment à des exercices sur les feux de carburant expulsé sous très forte pression d'un réservoir rompu.

ARTICLE 11 : Le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs doit pouvoir justifier à tout moment qu'il se conforme aux règles techniques applicables aux produits extincteurs, véhicules et équipements affectés au service, notamment en ce qui concerne le niveau de performance ainsi que les procédures d'utilisation de ces matériels.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile détermine les règles techniques relatives aux matériels mentionnés au premier alinéa, ainsi que les conditions dans lesquelles il est attesté de leur conformité à ces règles techniques.

ARTICLE 12 : Le poste d'incendie affecté sur un aéroport au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs accueille tous les véhicules de sauvetage et d'incendie.

Toutefois, lorsque les délais d'intervention ne peuvent être respectés à partir de ce seul poste d'incendie, des postes annexes peuvent être aménagés sur l'aéroport.

Les prescriptions techniques relatives aux postes d'incendie font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 13 : L'exploitant d'aéroport ou l'organisme auquel il a confié l'exécution du service établi, suivant des règles définies par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, des consignes opérationnelles qui fixent notamment :

a) les modalités d'intervention des moyens du service, compte tenu des caractéristiques de l'aéroport et de son niveau de protection ;

b) les conditions de maintenance et d'entretien des matériels et infrastructures du service ;

c) les conditions dans lesquelles il est rendu compte du fonctionnement du service.

Ces consignes et leurs modifications sont communiquées sans délai à l'administration de l'aviation civile.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE L'ETAT

ARTICLE 14 : L'administration de l'aviation civile s'assure du respect des dispositions du présent décret par l'exploitant d'aéroport ou l'organisme auquel il a confié l'exécution du service.

A cette fin, elle peut :

- obtenir communication des comptes rendus établis conformément au c) de l'article 13 du présent décret ;

- faire procéder à un contrôle sur l'aéroport ;
- obtenir communication des pièces attestant de l'obtention et de la validité des diverses autorisations et agréments ;

- prescrire les mesures nécessaires au respect des dispositions du présent chapitre et des arrêtés pris pour sa mise en œuvre ;

- recommander les modifications qu'il y a lieu d'apporter dans l'organisation ou le fonctionnement du service.

ARTICLE 15 : En cas de non-respect des dispositions du présent décret par l'exploitant d'aéroport ou l'organisme auquel il a confié l'exécution du service, l'administration de l'aviation civile peut, après mise en demeure restée sans effet, prendre toute mesure permettant de pallier ce non-respect, aux frais, risques et périls financiers de l'exploitant d'aéroport.

Il peut notamment faire exécuter d'office le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs par des personnels et matériels agréés.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Équipement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile par intérim,
Natié PLEA

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-603/PM-RM DU 16 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT DU COMITE NATIONAL POUR LA TRANSITION DE LA RADIODIFFUSION ANALOGIQUE TERRESTRE VERS LE NUMERIQUE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-417/PM-RM du 5 juillet 2011 portant création du Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique Terrestre vers le Numérique ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sidaly Moulaye AHMED**, N°Mle 281-82.T, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Secrétaire Permanent** du Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique Terrestre vers le Numérique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2011

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Communication,
Porte parole du Gouvernement,
Sidiki N'Fa KONATE**

**Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-604/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE
DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94 -009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Administration de la Justice est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Administration de la Justice est chargé sous l'autorité du ministre en charge de la Justice de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la Justice.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Administration de la Justice comporte :

* en staff :

- le Bureau d'Accueil et d'orientation ;
- le Centre de Documentation et d'Informatique.

* deux (02) Divisions :

- la Division des Juridictions ;
- la Division des Ressources Humaines.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil et d'orientation est chargé de :

- élaborer la stratégie d'accueil et d'orientation des usagers et en assurer la mise en œuvre ;

- guider et orienter les usagers vers les structures du service ;

- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 7 : Le Centre de Documentation et d'Information est chargé de :

- collecter, centraliser, traiter et archiver la documentation relative au domaine de compétence du service ;

- centraliser, archiver et diffuser les textes législatifs et réglementaires ;

- conserver les archives pour les besoins du service et du public.

ARTICLE 8 : La Division des Juridictions est chargée de :

- élaborer les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des juridictions ;
- étudier toutes questions relatives à l'amélioration du fonctionnement des juridictions et des techniques d'organisation des juridictions ;
- contrôler les activités juridictionnelles et tenir les statistiques judiciaires ;
- proposer le classement des juridictions ;
- évaluer les besoins des juridictions ;
- doter les juridictions en documents ;
- suivre l'informatisation des juridictions.

ARTICLE 9 : La Division des Juridictions comprend trois (3) Sections :

- la Section des Etudes ;
- la Section Coordination et Contrôle du Fonctionnement des Juridictions ;
- la Section Statistiques et Programmation.

ARTICLE 10 : La Division des Ressources Humaines est chargée de :

- élaborer les projets textes relatifs au statut de la Magistrature ;
- suivre la carrière des Magistrats ;
- élaborer les textes relatifs aux statuts des professions judiciaires et juridiques ;
- élaborer la réglementation relative aux tarifs et émoluments des membres de professions judiciaires et juridiques et contrôler la mise en œuvre de ladite réglementation ;
- organiser les concours de recrutement des auditeurs de justice ;
- organiser, en rapport avec les chambres professionnelles ou ordres concernés, les concours de recrutement des Huissiers stagiaires, des aspirants Notaires et des Commissaires Priseurs stagiaires ;
- élaborer, en rapport avec les services intéressés les avant-projets d'actes d'administration et de gestion du personnel ;
- assurer avec les services compétents la formation du personnel ;
- établir et vérifier les états de salaires.

ARTICLE 11 : La Division des Ressources Humaines comprend quatre (04) Sections :

- la Section du Personnel de la Magistrature ;
- la Section du Personnel non Magistrat ;
- la Section Formation ;
- la Section Rémunération.

ARTICLE 12 : Les Divisions, le Bureau et le Centre sont dirigés respectivement par des Chefs de Division, de Bureau et de Centre nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Les Chefs de Section sont nommés par décision du ministre chargé de la Justice.

Le Chef du Bureau d'Accueil et d'Information et le Chef du Centre de Documentation et d'Informatique ont rang de Chef de Division de service central.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 14 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et programmes d'action et veillent à la réalisation des tâches techniques conformément aux instructions et directives du Chef de Division.

SECTION 2 : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 15 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice s'exerce sur les services régionaux et sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale relative au personnel, aux services et aux professions judiciaires et juridiques par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

ARTICLE 16 : La Direction Nationale de l'Administration de la Justice est représentée au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de la Justice.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Un arrêté du ministre chargé de la Justice fixe, en tant que de besoin, le détail du fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge le Décret N°90-231/P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

ARTICLE 19 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Ministre du Travail et de la Fonction Publique
par intérim,
Daba DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-605/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret N°2011-604/P-RM du 19 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice est défini et arrêté comme suit :

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°04-474/P-RM du 20 octobre 2004, déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Ministre du Travail et de la Fonction Publique
par intérim,
Daba DIAWARA**

**Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°10-2885/MEF-SG DU 8 SEPTEMBRE
2010 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR
TIDIANE KOUMA HABILITE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

**ARTICLE 1^{er} : Monsieur Tidiane Kouma est agréé aux
fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le
numéro 101.**

ARTICLE 2 : Monsieur Tidiane Kouma est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par **Monsieur Tidiane Kouma** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Monsieur Tidiane Kouma** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infrastructures au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la république du Mali.

Bamako, le 8 septembre 2010

Le Ministre de l'économie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE N°10-2933/MEF-SG DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MOHAMED SIMPARA ABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mohamed SIMPARA** est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **97**.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mohamed SIMPARA** est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par **Monsieur Mohamed SIMPARA** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Monsieur Mohamed SIMPARA** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infrastructures au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la république du Mali.
Bamako, le 14 septembre 2010

Le Ministre de l'économie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE N°10-2935/MEF-SG DU 14 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE N° N°168/DGMP-2008 RELATIF AU TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE REAMENAGEMENT ET DE DECORATION D'IMMEUBLES A KOULOUBA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution du marché N°168/DGMP-2008 relatif aux travaux de construction, de réaménagement et de décoration d'immeubles à Koulouba, il est autorisé le paiement du reliquat de 140 112 327 FCFA sur l'exercice budgétaire conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le président arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2010

Le Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lassine BOUARE

ARRETE N°10-3056/MEF-SG DU 21 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT DE COURTAGES EN ASSURANCE DE MONSIEUR ABDOUL M'BODJ SOUS LA DENOMINATION COMMERCIALE « CABINET DE SOLEIL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdoul M'BODJ Immatriculé au Registre de Commerce sous le N° MA Bko 2009.A.4508 du 22 octobre 2009, est agréé pour exercer les activités de courtage en assurance sous la dénomination commerciale Cabinet « le Soleil ».

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles 523, 532 et 537 du Code CIMA, il est interdit à Monsieur Abdoul M'BODJ:

- de produire dans le cadre professionnel des documents de publicité ou des correspondances ne comportant pas dans leur en-tête le nom du cabinet suivi des mots « Courtier d' Assurance » ;

- d'exercer toute autre activité industrielle ou commerciale en l'absence d'autorisation préalable du Ministre en charge du secteur des assurances ;

- de procéder à un changement d'adresse professionnelle sans en avoir préalablement informé l'autorité de tutelle ;

- d'exercer sans justifier à tout moment de l'existence d'un contrat la couvrant contre les conséquences pécuniaires de responsabilité civile et professionnelle.

ARTICLE 3 : Il est rappelé que Monsieur Abdoul M'BODJ doit justifier d'un engagement de caution pris pour la durée de chaque année civile et reconduit tacitement au 1^{er} janvier énoncé par l'article 526 du code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle en respectant les modalités de calcul prévues par l'article 525 du code CIMA.

ARTICLE 4 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Abdoul M'BODJ doit s'acquitter de la patente auprès des autorités fiscales compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2010

Le Ministre de l'Economie des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE N°10-3057/MEF-SG DU 21 SEPTEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-0716/MEF-SG DU 17 MARS 2010 PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DUE SUR CERTAINES LIVRAISONS DE BIENS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES SUR LE MARCHÉ INTERIEUR AU PROFIT DE CERTAINES ENTREPRISES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°10-0716/MEF-SG du 17 mars 2010 portant suspension de la perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur certaines livraisons de biens et prestations de services effectuées sur le marché intérieur au profit de certaines entreprises sont complétés ainsi qu'il suit :

* la société African Underground Mining Services (AUMS-SARL).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE N°10-3058/MEF-SG DU 21 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT DE COURTAGES EN ASSURANCE DE LA SOCIETE DENOMME « ASSUR CONSULTING SARL».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société dénommé « ASSUR CONSULTING SARL » Immatriculée au Registre de Commerce sous le N° MA Bko 2010.M.3413 du 17/01/08, est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles 523, 532 et 537 du Code CIMA, il est interdit à la Société « ASSUR CONSULTING SARL».

- de produire dans le cadre professionnel des documents de publicité ou des correspondances ne comportant pas dans leur en-tête le nom du cabinet suivi des mots « Courtier d' Assurance » ;

- l'exercer toute autre activité industrielle ou commerciale en l'absence d'autorisation préalable du Ministre en charge du secteur des assurances ;

- de procéder à un changement d'adresse professionnelle sans en avoir préalablement informé l'autorité de tutelle ;

- d'exercer sans justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de responsabilité civile et professionnelle.

ARTICLE 3 : Il est rappelé que la **Société « ASSUR CONSUL TING SARL »** doit justifier d'un engagement de caution pris pour la durée de chaque année civile et reconduit tacitement au 1^{er} janvier énoncé par l'article 526 du code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle en respectant les modalités de calcul prévues par l'article 525 du code **CIMA**.

ARTICLE 4 : Avant d'exercer cette activité, la **Société « ASSUR CONSULTING »** doit s'acquitter de la patente auprès des autorités fiscales compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Ministre de l'Economie des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETE N°10-3059/MEF-SG DU 21 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT DE COURTAGES EN ASSURANCE DE LA SOCIETE DENOMME « OFFICE DE COURTAGES, CONSEIL ET DE REPRESENTATION EN ASSURANCE (OCRA).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société dénommé **« OFFICE DE COURTAGES, CONSEIL ET DE REPRESENTATION EN ASSURANCE (OCRA)** Immatriculée au Registre de Commerce sous le N° MA Bko 2008.B.265 du 17/01/08, est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles 523, 532 et 537 du Code CIMA, il est interdit à la **Société « OCRA »**.

- de produire dans le cadre professionnel des documents de publicité ou des correspondances ne comportant pas dans leur en-tête le nom du cabinet suivi des mots « Courtier d'Assurance » ;

- d'exercer toute autre activité industrielle ou commerciale en l'absence d'autorisation préalable du Ministre en charge du secteur des assurances ;

- de procéder à un changement d'adresse professionnelle sans en avoir préalablement informé l'autorité de tutelle ;

- d'exercer sans justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de responsabilité civile et professionnelle.

ARTICLE 3 : Il est rappelé que la **Société « OCRA »** doit justifier d'un engagement de caution pris pour la durée de chaque année civile et reconduit tacitement au 1^{er} janvier énoncé par l'article 526 du code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle en respectant les modalités de calcul prévues par l'article 525 du code **CIMA**.

ARTICLE 4 : Avant d'exercer cette activité, la **Société « OCRA »** doit s'acquitter de la patente auprès des autorités fiscales compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Ministre de l'Economie des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETE N°11-0128/MEF-SG DU 24 JANVIER 2011 FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION DE GESTION DE LA PRIME SUR LES FONDS GERES PAR LE TRESOR.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA REPARTITION DE LA PRIME SUR LES FONDS GERES PAR LE TRESOR.

ARTICLE 1^{ER} : Le produit de la prime sur les fonds gérés, est réparti comme suit :

- 14% au Fonds d'Equipeement du Trésor ;

- 6% au Fonds Commun pour l'intéressement des agents des services du Ministère chargé des Finances en plus de ceux des impôts et de la Douanes ;
- 80% au Fonds Commun Trésor.

ARTICLE 2 : Le Fonds d'Equipelement du Trésor est également alimenté par les ristournes de la cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, les 60% de la subvention accordée à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique sur les ressources du Programme de Vérification des Importations (PVI). Le Fonds d'Equipelement du trésor est destiné à régler les dépenses d'équipement et de fonctionnement des services du trésor.

ARTICLE 3 : Le budget du Fonds d'Equipelement est élaboré en début d'année par le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique avec la participation de la section syndicale du Trésor.

CHAPITRE II : DE LA REPARTITION DU FONDS COMMUN DU TRESOR

ARTICLE 4 : Le Fonds Commun du trésor, est destiné à être réparti entre l'ensemble des agents en activité relevant des services du Trésor, y compris les agents en formation ayant effectué au moins deux ans de services au Trésor, et les agents méritants du Ministère de Tutelle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Cet avantage est également accordé, durant l'année suivant celle de leur départ à la retraite, aux agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite et ayant bénéficié des remises pendant leurs cinq dernières années de service au Trésor. Cette disposition prendra effet à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 5 : La répartition du Fonds Commun est trimestrielle. Elle est faite sur autorisation du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, par l'Agent Comptable Central du trésor en collaboration avec la section syndicale du Trésor.

ARTICLE 6 : Les 80% du produit de la prime sur fonds gérés représentant le fonds commun sont repartis ainsi qu'il suit :

- 5% Agents méritants du Ministère de tutelle ;
- 2,10% Directeur National du trésor et de la Comptabilité Publique ;
- 1,30% directeur National Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- 3,90% Chefs de service rattachés à la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique ;
- 9,20% Trésoriers Payeurs Régionaux, Chefs de division de la Direction, Fondés de Pouvoirs des services rattachés : PGT-RGD-ACCT ;
- 2% Fondés de pouvoirs des Trésoriers Régionales ;
- 56,5% Agents en activité aux services du Trésor et agents du Trésor en formation ainsi que les agents admis à la retraite au cours de l'année précédente.

Toutefois, la part des agents soit 56,50%, sera augmentée de 40% de la subvention accordée à la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique sur les ressources de Programme de vérification des Importation (PVI). La part revenant à un responsable dont le poste serait vacant est de droit versée à l'intérimaire.

ARTICLE 7 : Dans la répartition des 56,50% majorée de 40% de la subvention sur les ressources PVI ci-dessus mentionnés, la part revenant à chaque agent est déterminée en multipliant son indice par la valeur indiciaire obtenue en divisant le montant à répartir par le total des indices de l'ensemble des agents intéressés. Cette même répartition reste valable pour les agents admis à la retraite quelque soit les fonctions préalablement occupées.

ARTICLE 8 : Une somme forfaitaire de cinq cent mille (500 000) FCFA est allouée aux ayants droits de tout agent décédé en activités. Cette somme est payable à partir du jour du décès de l'agent.

ARTICLE 9 : La part des Agents est répartie 4/5 conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus. Le 1/5 restant, est réparti ainsi qu'il suit :

- 15% versé au fonds social ;
- 85% conformément à une décision du Directeur National du trésor et de la comptabilité Publique.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALES

ARTICLE 10 : Les prélèvements sur le fonds d'Equipelement du trésor et le Fonds Commun du Trésor sont autorisés par décisions du Directeur National du trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 11 : Les erreurs ou omissions constatées après le paiement des remises seront régularisées sur le fonds social au profit des intéressés.

ARTICLE 12 : Les listes des agents bénéficiaires du Fonds commun sont établies par les chefs de service avec la participation des comités syndicaux du Trésor.

ARTICLE 13 : Le suivi des opérations du fonds d'équipement et du fonds commun est assuré par l'Agent Comptable Central du Trésor qui détient des comptes ouverts à cet effet et reçoit les pièces justificatives des dépenses.

ARTICLE 14 : Le Directeur National du trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'Arrêté N°02-2640/MEF-SG du 31 décembre 2002 fixant les modalités de répartition et de gestion de la prime sur les fonds gérés par le Trésor. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 2011

**Le Ministre de l'Economie des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°11-0245/MEF-SG DU 31 JANVIER 2011
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU
MATERIEL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre de la mise en œuvre des activités du plan d'action de la Loi d'orientation Agricole.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités de mise en œuvre des activités du plan d'action de la Loi d'orientation Agricole et au plus tard le 31 décembre 2011, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'Avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cent millions (200 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « régie spéciale Loi d'Orientation Agricole ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2011 date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 6 : La paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2011.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par régisseur et dont les montants n'excèdent par mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle d de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire 2011.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2011

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°11-0246/MEF-SG DU 31 JANVIER 2011
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA SANTE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé une régie spéciale d'avances.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet paiement au comptant des dépenses urgentes liées à la campagne de vaccination contre la méningite et la rougeole au cours de l'année 2011.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cinq cent millions quatre cent quatre vingt huit mille cinq cent cinquante trois (500 488 553) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « régie spéciale Campagne de vaccination contre la méningite et la rougeole ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2011 date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

A ce titre l'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé.

ARTICLE 6 : La paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectué dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par régisseur et dont les montants n'excèdent par mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Finances et du Matériel du Ministère de la Santé.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire 2011.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2011

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°630/G-DB en date du 05 août 2011, il a été créé une association dénommée : Association des Jeunes pour le Développement en Afrique « SOKURA », en abrégé AJDA SOKURA.

But : la formation, l'information, la sensibilisation des jeunes ; la participation des jeunes au travail dans le domaine privé, etc.

Siège Social : Kalaba-Coura Extension Sud Rue 594, Porte 365 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdouramane SIBY

Secrétaire général : Moussa SYLLA

Secrétaire administratif : Baradji SANOGO

Secrétaire administratif adjoint : Badra DIAKITE

Secrétaire chargée des finances et des matériels : Hamidou DIAWARA

Secrétaire à la prospective: Mahamadou FANE

Secrétaire à la communication : Madassa KEBE

Secrétaire à l'organisation : Aldjoumaty YATTARA

Secrétaire chargé des relations avec des ONG : Mahamadou SIBY

Secrétaire chargé à la nouvelle technologie : Bakorè SISSAKO

Secrétaire chargé aux secteurs privés : Amadou Hampaté DIALLO

Président de comité de surveillance : Bakary SIBY

Superviseur : Moussa CISSE

Membres :

- Dramane AMARA
- Amara SIBY
- Moussa SIBY
- Fanta SYLLA
- Mahamadou SIBY.

Suivant récépissé n°174/MATCL-DNI en date du 15 août 2011, il a été créé une association dénommée : Union Nationale pour le Travail et le Développement, en abrégé (UNTD).

But : Promouvoir l'unité et le bien-être des populations maliennes à travers des actions de développement de solidarité de paix et de justice sociale, etc.

Siège Social : Bamako, Sangarébougu ACI Rue 715, Porte 27.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Achérif Ag Mohamed

1^{er} Vice président : Guédiouma SAMAKE

2^{ème} Vice président : Mohamed DIAWARA

3^{ème} Vice présidente : Kamissa BERTHE

4^{ème} Vice président : Souleymane KANTE

5^{ème} Vice président : Mohamed Yéhia ABIDINE

6^{ème} Vice présidente : Mme DOUMBIA Saran SIDIBE

Secrétaire général : Sidy BATHILY

Secrétaire générale adjoint : Soumaïla BOUARE

Secrétaire administratif : Mamadou DRAME

Secrétaire administratif adjoint : Moussa DIAKITE

Trésorier général : Nouhoum CISSE

Trésorière générale adjoint : Amewey Ag SID Ahmed

1^{er} Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Bakary SYLLA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Boubacar TOURE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Karoga DIARRA

Secrétaire aux affaires économiques : Mme MARIKO Fatoumata KANOUTE

Secrétaire au développement : Abdourrahmane ZOUBER

Secrétaire au développement adjoint : Malick SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Ibrahim LITNY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mata Ag Mohamed

Commissaire aux comptes : Karim TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Aboubacar Sidiki TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine : Mme Ag Fanta DANSIRA

Secrétaire adjointe à la promotion féminine : Mme Ilézène Djénèba SAMAKE

Secrétaire à la promotion de la jeunesse : Ibrahim Baradji TOURE

Secrétaire adjoint à la promotion de la jeunesse : Yacouba DEMBELE

Secrétaire à la communication et à l'information : Ousmane Mahalmadou MAIGA

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : ILLILI Ag Elmehdi

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Mamadou KOUYATE

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Aderrahmane CISSE

Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales : Mohamed BABY

Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales adjoint : Harouna KONE

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Djibril COULIBALY

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint : Joseph DAKOUO

Commissaire aux conflits : Mohamed DIAKITE

Commissaire aux conflits adjoint : Boicar KEITA

Secrétaire chargé des NTIC : Ibrahim DOUMBIA

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2010/12/31 D0102 P AC0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	4 559	5 514
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	37 687	39 390
A03	- A vue	28 737	25 498
A04	• Banque Centrales	21 107	23 431
A05	• Trésor Public, CCP	0	0
A07	• Autres Établissements de Crédit	7 630	2 067
A08	- A terme	8 950	13 892
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	52 573	72 629
B10	PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	1 612	3 226
B11	• Crédits de campagne	0	724
B12	• Crédits ordinaires	1 612	2 502
B2A	- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	32 899	50219
B2C	• Crédits de campagne	0	0
B2G	• CREDITS ORDINAIRES	32 899	50 219
B2N	- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	18 062	19 184
B50	- AFFACTURAGE	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	4 500	10 352
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	16	16
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	420	767
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 235	5 645
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	3 740	4 861
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	237	581
E90	TOTAL DE L'ACTIF	106 967	139 755

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2010/12/31 D0102 P AC0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	34 017	43 056
F03	- A vue	14 957	20 807
F05	• Trésor Public, CCP	14 864	20 605
F07	• Autres établissements de crédit	93	202
F08	- A terme	19 060	22 249
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	61 203	80 350
G03	- Comptes d'épargne. vue	3 761	6 286
G04	- Comptes d'épargne. Terme	105	76
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	Autres dettes à Vue	44 305	52 067
G07	Autres dettes à Terme	13 032	21 923
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	932	3 084
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 012	1 125
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	123	3
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L20	FONDS AFFECTES	347	452
L45	F.R.B.G.	216	216
L66	CAPITAL OU DOTATION	5 082	7 582
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	124	124
L55	RESERVES	627	1 076
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	1 042	224
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 242	2 461
L90	TOTAL DU PASSIF	106 967	139 755

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2010/12/31 D0102 P AC0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
N1J	EN FAV EUR CLIENTELE	1 232	22 843
	ENGAGEMENT DE GARANTE		
N2A	D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
N2J	D'ORDRE DE LA CLIENTELE	22 921	28 084
N3A	ENGAGEMENT SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	RECU D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
N2M	RECUS DE LA CLIENTELE	118 189	58 622
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2010/ 12/ 31 D0102 P RE0 01 1
 C date d'arrêté CIB LC D F M

CODE POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	1 351	1 760
R03	Intérêts et charges sur dettes interbancaires	712	559
R04	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	639	1 201
R4D	Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	Charges cpte bloqués actionnaire, empr-titre sub.	0	0
R05	Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	Charges sur crédit-bail et opérations assimilées	0	0
R06	COMMISSIONS	0	10
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	179	207
R4C	Charges sur titres de placement	0	0
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	104	75
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	75	132
R6U	CHARGES DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE	73	97
R8G	Achats de marchandises	0	0
R8J	Stocks vendus	0	0
R8L	Variations de stocks de marchandises	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	4 142	4 490
S02	FRAIS DE PERSONNEL	1 585	1 829
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	2 557	2 661
T51	DOTATION AMORT & PROVISIONS SUR IMMOB.	577	869
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR CREANCE ET DU HORS BILAN	227	918
T01	EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	30	2
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	68	89
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	0	0
T83	BENEFICE	2 242	2 461
T84	TOTAL CHARGES CPTÉ DE RESULTAT	8 372	9 443
T85	TOTAL	8 889	10 903

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2010/ 12/ 31 D0102 P RE0 01 1
 C date d'arrêté CIB LC D F M

CODE POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	5 318	6 108
V03	- Intérêts et produits assimilées sur créances interbancaires	469	450
V04	- Intérêts et produits assimilées sur créances sur la clientèle	4 718	5 376
V51	- Produits, profits/prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres Intérêts et produits assimilés	131	282
V5G	Produits sur crédit-bail et opérations assimilées		
V06	COMMISSIONS	1 807	2 555
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1 442	1 997
V4C	Produits sur titres de placement	164	233
V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES		
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	191	175
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	1 087	1 589
V6T	DIVERS PRODD'EXPLOITATION BANCAIRE	282	134
V8B	Marges commerciales	0	0
V8C	Ventes de marchandises	0	0
V8D	Variation de stocks de marchandises	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	10	8
X51	REPRISE D'AMORT.ET PROVISIONS/IMMO.	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRIS SUR LES DOTATIONS DU FRBG	0	0
X6A	SOLDE EN BENEF. DES CORRECTION DE VAL	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	30	100
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	1
X83	PERTE		
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	10 614	11 904
X85	TOTAL	8 889	10 903